

BGer 2C 974/2022 vom 6. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_974_2022

FR: TF 2C 974/2022 du 6 février 2023

IT: TF 2C 974/2022 del 6 febbraio 2023

Regeste

Responsabilité de l'Etat; demande d'indemnisation | Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1

A. _____, ressortissant, égyptien résidant au Qatar, a déposé, le 6 février 2019, une demande de visa Schengen pour court séjour auprès de l'Ambassade de Suisse au Qatar. Celle-ci a perdu le passeport de l'intéressé durant la procédure d'examen. Après l'avoir retrouvé, elle le lui a restitué le 28 mai 2019. Le 2 mai 2019, en parallèle, l'intéressé a déposé une demande de dommages-intérêts et d'indemnité pour tort moral contre la Confédération suisse auprès du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral des finances (ci-après: le DFF). Par décision du 16 mai 2022, le DFF a rejeté, sous suite de frais, la demande de dommages-intérêts et d'indemnité pour tort moral, d'un montant de 65'477,49 fr. Par arrêt du 26 octobre 2022, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que l'intéressé avait déposé contre la décision rendue le 16 mai 2022 par le DFF.

E. 2

Le 28 novembre 2022, A. _____ a interjeté un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans lequel il conclut à ce que l'arrêt rendu le 26 octobre 2022 par le Tribunal administratif fédéral soit réformé en ce sens que la Confédération suisse soit condamnée à lui verser les sommes de 23'871 fr. 49 et 36'606 fr. à titre de dommage financier et 5'000 fr. pour dommage moral.

E. 3

Par ordonnance du 30 novembre 2022, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public a invité l'intéressé à verser une avance de frais de 3'500 fr. jusqu'au 9 janvier 2023. Par ordonnance du 16 janvier 2023, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public a constaté que l'avance de frais de 3'500 fr. n'avait pas été versée dans le délai fixé et a imparti à l'intéressé un délai non prolongeable au 31 janvier 2023 pour effectuer le versement de l'avance de frais, l'avertissant qu'en cas de défaut de paiement de l'avance dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable.

E. 4

En vertu de l' art. 62 al. 1 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés. Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF

). En l'espèce, l'avance de frais n'a pas été payée dans le délai non prolongeable fixé au 31 janvier 2023.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.